V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9957 — Advent International/Otto/Hermes Parcelnet/Hermes Germany) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 325/15)

1. Le 24 septembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration (¹).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Advent International Corporation («Advent», États-Unis),
- Otto GmbH & Co KG («Otto», Allemagne),
- Hermes Parcelnet Limited («Hermes UK», Royaume-Uni), appartenant au groupe Otto,
- Hermes Germany GmbH («Hermes Germany», Allemagne), appartenant au groupe Otto.

Advent acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Hermes UK; Advent et Otto acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Hermes Germany.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Advent: société de capital-investissement, centrée sur l'acquisition de parts et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, y compris les services aux entreprises et les services financiers; les biens et services industriels; les opérations de détail, les biens de consommation de marque et les services de loisirs; les médias, les télécommunications et les technologies de l'information; et les services de soins de santé et les médicaments. Les sociétés qu'elle détient en portefeuille exercent des activités à l'échelle mondiale, notamment aux États-Unis, en Europe, en Asie et en Amérique du Sud;
- Otto: société holding chapeautant diverses entreprises qui forment le groupe Otto. Elle est présente à l'échelle mondiale dans le domaine des services de détail et des services connexes;
- Hermes UK: assure des services d'enlèvement et de distribution multicanaux (autrement dit, des services de messagerie) au Royaume-Uni;
- Hermes Germany: assure des services d'enlèvement et de distribution multicanaux (autrement dit, des services de messagerie) en Allemagne.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9957 — Advent International/Otto/Hermes Parcelnet/Hermes Germany

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE